

Ils paient une cotisation annuelle de deux francs.

30. Les membres associés, comprenant les fils de famille, domestiques, journaliers, artisans, exerçant des professions connexes.

Ils paient une cotisation de cinquante centimes.

Article 7.—Pour être admis à faire partie du Syndicat, les postulants doivent être présentés par deux de ses membres. Leur demande sera soumise au bureau qui statuera sur l'admission à la majorité des membres présents après avis des conseils de sections cantonales.

Article 8.—Tous les membres de l'Association tiennent à honneur de respecter et faire respecter le repos du dimanche.

Article 9.—Tout membre peut se retirer quand il lui convient de l'Association.

A cet effet il adresse sa démission au président, qui lui en accuse réception.

Tout membre démissionnaire doit le montant de sa cotisation annuelle en cours ; il perd tous ses droits sur le patrimoine syndical et ne conserve que le droit au bénéfice énoncé dans le deuxième alinéa de l'art. 7 de la loi du 21 mars 1884.

Article 10.—La faillite, la déconfiture notoire, une condamnation entachant l'honorabilité, le défaut de paiement des cotisations après trois lettres de rappel, sont des motifs d'exclusion, laquelle est prononcée sur la proposition du bureau par la Chambre Syndicale.

TITRE III

Objet du Syndicat.—*Article 11.*—Le Syndicat a pour objet général l'étude, la défense et le développement pratique des intérêts agricoles, horticoles et vinicoles :

Il se propose spécialement :

10. D'examiner toutes les mesures économiques et toutes les réformes législatives que peut exiger l'intérêt de l'agriculture, d'en réclamer la réalisation auprès des autorités et pouvoirs compétents, et de revendiquer notamment le dégrèvement des charges qui pèsent sur la propriété rurale ;

20. De propager l'enseignement agricole en le tenant au niveau des progrès de la science, ainsi que les notions professionnelles, par des cours, des conférences, distributions de brochures, de publications techniques et par tous autres moyens ;

30. De provoquer et favoriser des essais de culture, d'engrais, de machines et instruments perfectionnés l'analyse des terres, l'étude des meilleures méthodes pour l'engraissement des bestiaux, des travaux d'as-

sainissement et de drainage et de tous autres moyens propres à faciliter le travail, réduire le prix de revient et augmenter la production ;

40. De préparer, encourager, soutenir la création d'institutions économiques telles que : sociétés de crédit mutuel, sociétés de production, caisses de secours mutuels contre la maladie, la mortalité du bétail, caisses de retraites pour la vieillesse, assurances contre les accidents ;

50. De créer des offices de renseignements et d'entremise, ou de procurer l'accès aux offices de cette nature, déjà créés pour la vente des produits et la surveillance des livraisons, pour l'acquisition de semences, d'engrais, d'instruments, d'animaux reproducteurs et de toutes matières utiles à l'agriculture, de manière à faire profiter les membres du Syndicat des remises obtenues des marchands et fabricants, des offres avantageuses des consommateurs

60. De recueillir les usages et coutumes des localités, et de fournir des arbitres et experts pour la solution des questions rurales litigieuses.

Article 12.—Il est interdit aux membres du Syndicat, sous peine d'exclusion, de céder, même à prix coûtant, à des personnes étrangères à la Société, les engrais et autres matières achetées par l'intermédiaire du Syndicat.—(A suivre.)

Moyen d'obtenir de bonnes vaches laitières

Nous avons recommandé de traire de temps à autre séparément les vaches afin de s'assurer des qualités laitières de chacune des vaches que l'on possède, car quelqu'en soit la race, et d'une même race, elles ne sont pas également bonnes quoique recevant une même nourriture, et cela provient en grande partie du mode d'élevage de chacune ; car assez souvent elles sont achetées de part et autres. C'est pourquoi, autant que possible on ne devrait garder que des vaches élevées avec la plus grande précaution sur la forme même. Il est très louable de se procurer des vaches Canadienne, Jersey, Ayrshire ou Holstein ; mais lorsqu'il s'agit de l'élevage pour en faire de bonnes vaches laitières, les précautions à prendre doivent être différentes de celles qu'on observe à l'égard d'animaux qu'on élève pour la boucherie, ou pour le travail. Dans le premier cas, il faut que les jeunes veaux soient bien nourris et bien choyés : bien nourris pour qu'ils puissent profiter rapidement, bien choyés pour que ceux qui en auront le soin n'éprouvent aucune contrariété après leur premier vêlage, pour en obtenir le lait. La première année de sa production en lait, une jeune vache doit recevoir de même qu'un bon pâturage une nourriture supplémentaire en gaudriole les premiers mois qui suivront son premier vêlage, et l'on doit faire en sorte qu'elle ne soit pas chétivée.